



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL du 11 FEV. 2025

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- l'autorisation environnementale comprenant :
 - une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
 - une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement) ;
 - une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;
 - une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

-la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

-la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;

-l'enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Le préfet du Var,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu le décret du Président de la République du 15 novembre 2024 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de l'arrondissement de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-023 du 9 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de l'arrondissement de Nice ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 22 janvier 2020 soumettant à une étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

Vu la déclaration d'intention de 20 septembre 2020 de la CACPL au titre des articles L121-18 et L121-19 du code de l'environnement ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins n°33 du 19 février 2021 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière en vue de l'expropriation, et sa mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme de Fréjus ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les lettres du président de la CACPL du 18 juin 2021 relative au dépôt du dossier d'autorisation environnementale et du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus avec parcellaire conjointe ;

Vu la lettre du 2 juin 2023 du président de la CACPL informant le préfet de nouvelles propositions de mesures compensatoires pour le projet d'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière ;

Vu les nouvelles mesures compensatoires versées le 4 janvier 2024 et complétant le dossier ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins n°42 du 8 décembre 2023 autorisant son président à solliciter auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière en vue de l'expropriation, et sa mise en compatibilité avec le plan local d'urbanisme de Fréjus ainsi que les autorisations nécessaires à la réalisation du projet et prenant en compte les nouvelles mesures compensatoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mandelieu-la-Napoule n°068/24 du 28 juin 2024 sur les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Vu l'enregistrement (plateforme Gun) du directeur départemental des territoires et de la mer accusant réception du dossier complet de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) le 21 février 2022 ;

Vu les avis réglementaires émis dans le cadre de l'autorisation environnementale ;

Vu les avis réglementaires émis dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de Fréjus ;

Vu l'avis du conseil national pour la protection de la nature du 20 février 2024 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 août 2024 sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus pour le projet sus visé ;

Vu le mémoire de la CACPL de septembre 2024 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le mémoire de la CACPL de septembre 2024 en réponse à l'avis du conseil national pour la protection de la nature ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 17 octobre 2024 au titre de l'article R341-13 du code de l'environnement ;

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associées du 17 décembre 2024 portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fréjus avec le projet ;

Vu la lettre du 16 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var actant la fin de la phase d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale et sa mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique unique déposé le 29 janvier 2025, comportant, notamment, l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et du conseil national de protection de la nature, les mémoires en réponse de la CACPL à ces avis, et l'avis du conseil municipal de la commune de Mandelieu-la-Napoule sur les incidences notables du projet sur

l'environnement, ainsi que le dossier d'enquête parcellaire définissant les emprises au titre de la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulon n° E25000008/83 du 31 janvier 2025 désignant Monsieur Olivier LUC en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique ce dossier, en application des codes susvisés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Le pétitionnaire

Sur demande de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, dont le siège social est situé : place Bernard Cornut-Gentille 06414 Cannes, il est procédé à la mise en place d'une enquête publique unique, sur le territoire des communes de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule, dans les formes prescrites par les codes susvisés, sur la construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière.

Caractéristiques principales du projet

Le projet concerne les communes de Fréjus et Tanneron et vise à protéger en aval les zones urbanisées et les activités socio-économiques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, plus précisément les secteurs à enjeux que sont les quartiers de Bon Puits, Casino, Minelle, et Bas Napoule.

Les travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière se décomposent comme suit :

- un remblai amont et central
- une recharge aval
- un filtre drain aval
- une protection minérale du parement amont aux vagues et à l'érosion
- une protection en enrochements bétonnés du parement aval à la surverse, l'affouillement et l'érosion,
- un remblai paysager amont fusible.

L'objectif du projet est d'écarter la crue cinquantennale.

Cet ouvrage permettra de réduire :

- le débit dans les zones urbanisées à enjeux humains et socio-économiques d'environ 35m³/s
- les hauteurs d'eau de globalement 50% dans les zones habitées
- les vitesses des écoulements de globalement 50%.

Les objectifs du projet

- la mise en sécurité de près de 3000 personnes exposées au risque inondation ;
- la protection des secteurs urbanisés existants et les activités socio-économiques.

Les décisions

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés au bénéfice de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, par arrêtés du préfet du Var sur :

- l'autorisation environnementale comprenant :
 - une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
 - une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement) ;
 - une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;
 - une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

-la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage de ralentissement dynamique des crues du Riou de l'Argentière, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

-la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fréjus avec le projet ;

-la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire des communes de Fréjus et Tanneron ;

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Pour conduire cette enquête, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Olivier LUC en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Sièges, lieux et durée de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Fréjus, place Formigé 83600 Fréjus Cedex.

L'enquête publique unique se tiendra en mairies de Fréjus, de Tanneron et Mandelieu-la-Napoule, du 10 mars 2025 au 10 avril 2025 inclus, soit 32 jours.

Le public peut prendre connaissance du dossier aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau ci-après :

Département du Var	
Lieux d'enquête	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie de Fréjus (siège de l'enquête publique) Hôtel de Ville place Formigé 83600 Fréjus Cedex	du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00
Mairie de Tanneron Hôtel de Ville Place de la mairie 83440 Tanneron	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 13h30 à 17h00

Département des Alpes-Maritimes	
Lieu d'enquête	Jours et heures d'ouverture au public
Mairie de Mandelieu-la-Napoule Hôtel de ville 1 Avenue de la République 06210 Mandelieu-la-Napoule	Du lundi au vendredi 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h

Article 4 : Publicité de l'ouverture de l'enquête

Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var et des Alpes-Maritimes, une première fois, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : cet avis sera également publié, en mairies de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule, par les maires, aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement par tout autre procédé en usage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par les maires, qui l'annexeront au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, cet avis sera affiché, par la CACPL, sur les lieux des travaux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés et visible de la voie publique. Les affiches devront être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021. En cas d'impossibilité, cette formalité sera effectuée en un lieu approprié sur le territoire des communes concernées. La CACPL justifiera l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remettra les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var et dans les Alpes-Maritimes :

Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-hors-ICPE>

Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Expropriation>

Article 5 : Notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Fréjus et de Tanneron, seront faites par la CACPL, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou représentants.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Fréjus et de Tanneron, sont tenus de fournir les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6 : Formalités liées à la demande d'autorisation environnementale, délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement pour tous les dossiers d'autorisation environnementale déposés avant le 22 octobre 2024.

Dès l'ouverture de l'enquête, le président de la CACPL et les maires de Fréjus, Mandelieu-la-Napoule et Tanneron sont invités à soumettre à leur conseil le dossier d'autorisation environnementale, pour avis, sur les incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête et observations du public

Le dossier d'enquête publique unique qui comporte, notamment, le bilan de la concertation, une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale, du conseil national de protection de la nature (CNP) et le mémoire en réponse de la CACPL à ces avis, les avis sur les incidences notables du projet sur l'environnement du conseil municipal de la commune de Mandelieu-la-Napoule, est consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet comportant un registre dématérialisé à l'adresse internet suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/6009>

- sur support papier en mairies de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 3.

- sur un poste informatique au siège de l'enquête en mairie de Fréjus et en mairie de Mandelieu-la-Napoule, aux jours et heures précisés à l'article 3.

Les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés au commissaire enquêteur, du 1^{er} jour de l'enquête 0 heure au dernier jour 24 heures :

-- sur le site internet comportant un registre dématérialisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6009>

- par courriel via l'adresse suivante : enquete-publique-6009@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées, dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6009> .Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération.

- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :

Mairie de Fréjus, Hôtel de Ville, place Formigé, 83600 Fréjus Cedex

Les contributions formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête, tenu à la disposition du public au siège de l'enquête ;

- directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à la disposition du public, en mairies de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule, aux lieux, jours et heures précisés à l'article 3 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, aux lieux, jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous. Les lettres remises en main propre au commissaire enquêteur seront annexées aux registres d'enquête du lieu de permanence concerné.

Permanences du commissaire enquêteur

Permanences du commissaire enquêteur dans le département du Var	
Mairie de Fréjus Hôtel de Ville place Formigé 83600 Fréjus Cedex	Le 10 mars 2025 de 9h00 à 12h00 Le 18 mars 2025 de 9h00 à 12h00 Le 27 mars 2025 de 9h00 à 12h00 Le 2 avril 2025 de 9h00 à 12h00 Le 10 avril 2025 de 9h00 à 12h00
Mairie de Tanneron Hôtel de Ville Place de la mairie 83440 Tanneron	Le 10 mars 2025 de 13h30 à 16h30 Le 27 mars 2025 de 13h30 à 16h30 Le 10 avril 2025 de 13h30 à 16h30

Permanences du commissaire enquêteur dans le département des Alpes-Maritimes	
Mairie de Mandelieu-la-Napoule Hôtel de ville 1 Avenue de la République 06210 Mandelieu-la-Napoule	Le 18 mars 2025 de 14h00 à 17h00 Le 2 avril 2025 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la CACPL dans les conditions décrites aux articles L 124-1 et R 124-1 du code de l'environnement, en indiquant l'objet du mail à l'adresse suivante :

enquete-publique@cannespaysdelerins.fr

Article 8 : rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le commissaire enquêteur paraphe les dossiers d'enquête et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage, à sa demande. Il peut lui demander communication de documents existants (s'il les a en sa possession), lorsqu'il estime qu'ils sont utiles à la bonne information du public. Les documents obtenus ou le refus motivé du maître d'ouvrage sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6009> .Lorsque des documents sont ajoutés, en cours d'enquête, un bordereau mentionne la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Lorsque le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, il en informe, au moins 48h à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, il en fait mention dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique unique. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique unique la rendent nécessaire. Il en informe le préfet et le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de la réunion.

La durée de l'enquête peut être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion.

A l'issue de la réunion, le commissaire enquêteur établit un compte rendu qu'il adresse au préfet et au responsable du projet. Ce document et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut procéder à un enregistrement audio ou vidéo de la réunion pour rédiger le compte rendu de la réunion. Le début et la fin de l'enregistrement doivent être

clairement notifiés aux personnes présentes. Cet enregistrement sera remis, exclusivement et sous sa responsabilité au préfet, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment pour organiser la réunion susvisée. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard le dernier jour de l'enquête, par voie d'affichage au siège de la CACPL, en mairies, et sur les lieux du projet ; par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État dans le Var et des Alpes-Maritimes et par la parution d'un avis dans deux journaux locaux du département du Var et du département des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres, les documents annexés et les dossiers d'enquête sont remis, sans délai, au commissaire enquêteur qui clôt le registre.

Article 10 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans la huitaine, suivant la remise du dossier et des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre un représentant de la CACPL et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La CACPL dispose d'un délai de 15 jours pour produire auprès du commissaire enquêteur ses observations en retour sur le procès-verbal de synthèse et ses réponses aux demandes de compléments d'informations formulées, directement auprès d'elle, par le public pendant l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête unique et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, au titre de chaque enquête initialement requise, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes initialement requises sur :

- 1) l'autorisation environnementale ;
- 2) l'utilité publique des travaux en vue de l'expropriation ;
- 3) la mise en compatibilité du PLU de Fréjus avec le projet ;
- 4) la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux.

Il précisera si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet le rapport unique et les conclusions motivées au titre de chacun des volets de l'enquête publique unique, accompagnés des dossiers et des registres d'enquête unique, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Dans le même temps, il adresse une copie du rapport unique et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Toulon.

Article 11 : Diffusion du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet communique, dès leur réception, une copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président de la CACPL, aux maires de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule.

Cette transmission permettra la poursuite de la procédure sur les volets déclaration d'utilité publique et cessibilité du foncier.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- en mairies de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule, ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ;

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

- sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Expropriation>

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Consultation des collectivités locales

A l'issue de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article R153-14 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sont soumis pour avis par le préfet, au conseil municipal de Fréjus. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

Article 13 : Consultation du maître d'ouvrage

Conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation et au vu des conclusions du commissaire enquêteur et de l'avis de l'autorité environnementale, le préfet du Var invitera le maître d'ouvrage à se prononcer par délibération, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet.

Article 14 : Autorité compétente

Le préfet du Var est l'autorité chargée de coordonner l'enquête publique unique et l'autorité compétente pour prendre les décisions requises aux termes de l'enquête publique.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes-Maritimes, le président de la CACPL, les maires des communes de Fréjus, Tanneron et Mandelieu-la-Napoule, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au président du tribunal administratif de Toulon, à la sous-préfète de Draguignan, au sous-préfet de Grasse, au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **11 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES
DRCL/BAJL/DUP

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DS 4925

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE